

(A)

(N° 22.)

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION 1858-1859.

Amendements adoptés au premier vote, au Projet de Loi sur les Conseils de Prud'Hommes.

(Voir les N°s 93 et son appendice, 142, 166, 169, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 182, 186, 190, 193 et 197 de la Chambre des Représentants, et le N° 92 du Sénat, session 1857-1858, les N°s 7 et 13, session 1858-1859.)

ART. 13.

L'élection a lieu au siège de l'institution.

Les administrations communales, dans leurs ressorts respectifs, convoquent les électeurs, conformément aux instructions de la Députation permanente du conseil provincial.

La convocation est faite à domicile et par écrit; elle est, en outre, publiée par voie d'affiche ou autrement dans chacune des communes du ressort du conseil, selon les formes usitées et à l'heure ordinaire des publications.

Les convocations à domicile et la convocation par publication sont faites huit jours au moins avant celui de l'élection.

Les bulletins de convocation indiquent le jour, l'heure et le local où l'élection a lieu, ainsi que le nombre et la profession des prud'hommes à élire.

ART. 14.

Les chefs d'industrie, réunis en assemblée particulière, nomment les prud'hommes chefs d'industrie.

Les ouvriers, également réunis en assemblée particulière, nomment les prud'hommes ouvriers.

Les contre-maîtres et les patrons inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche ne pourront jamais former plus du quart des membres du conseil.

ART. 15.

Les électeurs ne sont admis au vote que sur la présentation d'un bulletin de convocation.

Toutefois le bureau sera tenu d'admettre ceux qui seront portés sur la liste dressée par la Députation permanente du conseil provincial et qui justifieront de leur identité.

ART. 16.

Les assemblées peuvent être divisées en autant de sections que la Députation permanente le juge nécessaire, en raison du nombre des électeurs.

Dans aucun cas, une section ne peut être composée de plus de 400 électeurs. Il est assigné à chaque section un local distinct.

Le classement des électeurs par section s'opère en suivant l'ordre alphabétique.

ART. 21.

Dans le cas où les assemblées auraient été divisées en sections, le résultat du vote de chacune d'elles, *signé par les membres du bureau*, sera immédiatement transmis aux bureaux principaux où se fera le dépouillement.

ART. 32.

Le greffier et le *commis greffier*, avant d'entrer en fonctions, *prêtent*, entre les mains du président du conseil, le serment prescrit par l'art. 25.

TITRE II.

DE LA COMPÉTENCE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

ART. 41.

Les conseils de prud'hommes connaissent des contestations soit entre ouvriers, soit entre chefs d'industrie et leurs ouvriers des deux sexes, pour tout fait d'ouvrages, de travail et de salaire, concernant la branche d'industrie exercée par les justiciables.

La compétence, quant au lieu, est fixée par la situation de la fabrique, et, pour les ouvriers travaillant à domicile, *par l'endroit où l'engagement a été contracté*.

ART. 42.

Sans préjudice des poursuites devant les tribunaux ordinaires, les conseils de prud'hommes pourront réprimer par voie disciplinaire tout acte d'infidélité, tout *manquement grave* et tout fait tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier.

La peine ne pourra excéder vingt-cinq francs d'amende.

ART. 43.

Les infractions prévues à l'art. 42 se prescrivent par quinze jours. Ce délai court, pour les faits commis à bord des bateaux de pêche, du jour de la rentrée du bateau au port.

ART. 47.

Les conseils de prud'hommes connaissent des demandes de leur compétence jusqu'à 200 francs sans appel, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter.

Il n'y aura lieu à l'appel des sentences préparatoires ou interlocutoires qu'après la sentence définitive et conjointement avec l'appel de ces dernières.

L'appel est porté devant le tribunal de commerce, sauf pour les affaires concernant les mines.

ART. 49.

Le conseil de prud'hommes, en cas d'absence ou d'empêchement du mari ou du tuteur, peut autoriser la femme à ester en justice, *et nommer au mineur un tuteur ad hoc pour remplacer dans l'instance le tuteur absent ou empêché*.

(5)

ART. 53.

La citation indique le lieu, *heure*, jour, mois et an de la comparution ; elle mentionne les noms, profession et résidence actuelle des parties, et énonce sommairement l'objet et les motifs de la demande.

ART. 58.

Lorsque, à l'audience, l'un ou plusieurs des assistants donnent des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, le président les fait expulser ; s'ils résistent à ses ordres ou s'ils rentrent, il les fait arrêter et conduire à la maison d'arrêt : il est fait mention de cet ordre dans le procès-verbal, et, sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus et retenus pendant vingt-quatre heures.

Lorsque le tumulte a été accompagné d'injures ou de voies de fait donnant lieu à l'application ultérieure de peines de simple police, ces peines peuvent être prononcées séance tenante, et immédiatement après que les faits ont été constatés ; quand il s'agit d'un crime ou d'un délit commis à l'audience, le président, après avoir fait arrêter le délinquant, et après avoir dressé procès-verbal des faits, envoie ces pièces et le prévenu devant les juges compétents.

ART. 59.

Les sentences rendues en vertu des deux articles qui précèdent sont exécutoires par provision.